

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Circulaire du 20 août 2019 portant délégation de gestion relative aux opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort territorial de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie

NOR : CPAE1924426C

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des impôts,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

La présente délégation de gestion est conclue entre

Le délégrant,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie, représentée par Monsieur Yvan ZERBINI, administrateur supérieur des douanes et droits indirects,

Et

Le délégataire,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne Pays de la Loire, représentée par Monsieur Éric DUPONT DUTILLOY, administrateur général des douanes et droits indirects,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les articles 61 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des produits des marchés agricoles, instaurent, à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau régime d'autorisation de plantation de vignes. Les règlements délégués (UE) n° 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 et d'exécution (UE) n° 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 complètent le dispositif et en fixent les modalités d'application.

En application du décret n° 2007/1665 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les directeurs interrégionaux des douanes sont compétents, dans leur ressort territorial, pour la mise en œuvre de la législation en matière de viticulture.

Afin de mettre en œuvre le régime d'autorisation de plantation de vignes et d'assurer la gestion des opérateurs viticoles, il convient de prévoir des délégations de gestion dans ce secteur, entre directions interrégionales des douanes et droits indirects.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées aux articles 3 à 5 :

- Les modalités de gestion au sens du règlement UE 1308/2013 des opérateurs viticoles qui se situent dans le ressort territorial de la direction interrégionale délégante ;
- La programmation et la réalisation des contrôles des opérateurs précités.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, le soin d'assurer le traitement et le suivi des demandes en matière de viticulture et de contributions indirectes.

Article 3 : Modalités de gestion des exploitants viti-vinicoles (EVV)

3.1. L'immatriculation au casier viticole informatisé (nCVI)

Les demandes d'immatriculation au nCVI sont déposées par les exploitants viti-vinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant au service de viticulture de la DI délégataire.

Les services viticoles du délégataire procèdent à la création d'un identifiant dans le référentiel ROSA en vue de l'immatriculation au nCVI. Les opérateurs sont informés des modalités nécessaires à leur immatriculation.

3.2. La gestion du dossier des opérateurs

Les services du délégataire sont les interlocuteurs directs des opérateurs viticoles de la DI délégante. Les services du délégataire mettent à jour et gèrent le dossier des opérateurs.

3.3 Les déclarations foncières viticoles

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les déclarations d'arrachage, plantation, surgreffage des vignes et modification des structures.

3.4. Les déclarations de récolte, de production, de stock et de pratiques œnologiques

Les services du délégataire réceptionnent et assurent la recevabilité des déclarations suivantes :

- déclaration de récolte et de production des récoltants ;
- déclaration de stocks ;

- déclaration de production des caves coopératives (SV11) ;
- déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) ;
- déclaration de pratiques œnologiques.

Les services du délégataire habilite les opérateurs à l'utilisation du module de télédéclaration, sur Prodouane, après création de son compte par l'opérateur.

3.5. L'assistance aux usagers

Les services du délégataire assistent les opérateurs et usagers des services informatiques douaniers. Ils sont les interlocuteurs en matière de conseils réglementaires.

Article 4 : Programmation et réalisation des contrôles

Les services du délégataire effectuent le ciblage des opérateurs ou des opérations à contrôler et déterminent, en accord avec le délégant, une programmation des contrôles, dans le cadre des instructions nationales en vigueur.

Les services du délégataire réalisent les contrôles administratifs (sur pièces) concernant les opérateurs établis dans la circonscription du délégant.

Ils réalisent également les contrôles sur place dans la zone de compétence de la DI délégante. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles doivent être précisées au préalable entre les structures des DI délégante et délégataire et s'apprécient en fonction :

- de la localisation de l'opérateur (distance en km) ;
- du type d'opérateurs (exploitant viti-vinicole, entrepositaire agréé, négociant, etc) ;
- de la réglementation concernée (contributions indirectes ou viticulture) ;
- de la nature du contrôle (de régularité ou à enjeu LCF) ;
- de la technicité et des équipements demandés (GPS). Il est précisé que le matériel nécessaire à la réalisation des contrôles parcellaires relève du domaine des services du délégataire.

La DI délégataire est chargée de la formalisation des actes de contrôle et de leur suivi : rédaction des actes, complétion des grilles de contrôles puis, dès lors que le domaine viticulture sera intégré à la base nationale des contrôles, complétion du dossier de contrôle BANACO.

Dans le cadre du protocole de coopération et de coordination des contrôles viticoles, les services du délégataire sont les correspondants des administrations concernées (DGCCRF, INAO, FranceAgriMer, etc).

Article 5: Modalités de gestion des entrepositaires agréés (EA)

5.1. La délivrance du statut d'EA

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'agrément d'entrepositaire agréé.

5.2. Le traitement des déclarations fiscales dématérialisées (CIEL) et non dématérialisées

Les services viticoles du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et le traitement des déclarations fiscales des opérateurs viticoles de la DI délégante. Ces déclarations peuvent être dématérialisées via l'application Contributions Indirectes En Ligne (CIEL).

Les demandes d'adhésion à CIEL sont déposées par les exploitants viti-vinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant au service de viticulture de la DI délégataire.

Les services du délégataire habilite les opérateurs à l'utilisation du module de télédéclaration sur Prodouane, après création de son compte par l'opérateur.

5.3. L'adhésion à GAMMA

Les services viticoles du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'adhésion.

Article 6 : Capsules Représentatives de Droits (CRD)


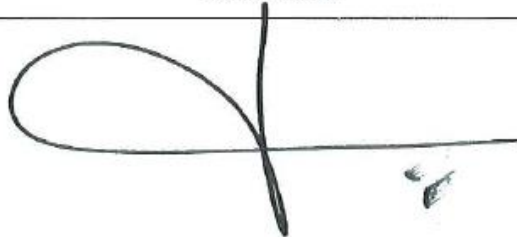
Les services viticoles du délégataire, par délégation du directeur interrégional, sont responsables de la délivrance des agréments visés aux points 27, 29, 30, 31, 32, 33, 36 et 38 de l'article 289 de l'annexe II au code général des impôts. Les services délégataires assurent le suivi de la bonne utilisation des capsules.

Article 7 : publication, durée et reconduction du document

La présente convention est publiée sur le site relevant du Premier ministre.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur financier et le comptable assignataire des dépenses en sont alors informés.

Fait à Nantes, le **05 SEP. 2017**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, délégant	Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire, délégataire
 Yvan ZERBINI	 Eric DUPONT DUTILLOY

Copies:

Monsieur le directeur régional des Pays de la Loire

Monsieur le directeur régional à Rouen

Monsieur le directeur régional au Havre

Monsieur le directeur régional à Caen